Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 320 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DEBAERE *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie dendi et musulman chiite. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous intégrez le mouvement Hizmet, une initiative civile transnationale inspirée par l'intellectuel turc Fethullah Gülen et obtenez une bourse d'études de la part du mouvement. À partir de 2018, vous devez prédicateur et dans ce cadre, vous encouragez des jeunes à rejoindre le mouvement et à bénéficier d'un soutien financier et logistique pour leurs études. Après vos études, vous voyagez grâce à Hizmet au Ghana et au Nigeria pour y apprendre l'anglais.

Votre père qui était imam à Djougou et un précurseur du mouvement chiite au Bénin, décède le 15 décembre 2019. Il est mort des suites d'une crise consécutive aux menaces qu'il recevait en raison de son appartenance au courant chiite. À votre retour au Bénin en mai ou juin 2022, vous travaillez avec votre oncle en l'aidant dans ses activités économiques à Kaobagou (département de l'Atakora). La même année, un enfant devant aller étudier la théologie au Niger est recruté par Hizmet, ce qui provoque des prêches

menaçantes dans les mosquées à l'égard du mouvement entre les mois d'octobre et décembre 2022. Vous portez plainte en octobre ou novembre 2022 mais l'on vous répond que les imams ont le droit de prêcher et que vous n'êtes pas personnellement visé. À partir des mois de février et mars 2023, les menaces s'intensifient à l'égard des musulmans chiites et à Djougou, ville la plus religieuse du Nord, des chiites y sont fouettés. Vous êtes identifié comme étant le fils d'un précurseur du mouvement chiite et de surcroît membre d'Hizmet. Fin mars 2023, alors que vous êtes aux champs, vous êtes menacé par un peul qui vous explique que les chiites n'ont pas leur place dans la région. Le 1er mai 2023, alors que vous vous trouvez à Natitingou, votre cousin [F.S.] décède dans un accident de la route à Guimbagou (ville de Banikoara, département de l'Alibori) provoqué par des frères salafistes. Vous apprenez également que votre maison a été vandalisée, que vos livres du mouvement Hizmet ont été brûlés et que les champs de soja et les greniers de cajou de votre oncle ont été incendiés. Vous vous rendez alors de Natitingou à Lomé (Togo) où vous restez avec un ami d'enfance. Entretemps, votre oncle organise votre voyage et vous revenez à Cotonou fin juillet 2023 pour les modalités d'obtention de votre visa pour la France.

Vous quittez légalement le Bénin le 5 septembre 2023, transitez par la Turquie et arrivez en France le jour-même. Vous restez un mois en France chez un ami et quittez ce pays pour la Belgique le 4 octobre 2023 en passant par le Luxembourg. Le 4 avril 2024, votre oncle [Fo.S.] est poignardé à la sortie d'une mosquée par deux peuls en moto. Cet évènement vous incite à introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 22 août 2024. Le 8 janvier 2025, votre tante qui est chiite et lesbienne est assassinée en rentrant du marché de Banikoara.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les frères salafistes des régions de Djougou, de l'Atakora et de l'Alibori s'en prennent à vous physiquement ou vous tuent car ces derniers vous reprochent votre appartenance au mouvement Gülen et le fait que vous êtes un musulman chiite. Vous redoutez également de devoir attaquer ces personnes pour venger votre cousin et qu'elles vous attaquent en retour.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de la présente demande.

Le 24 novembre 2025, vous avez fait parvenir des remarques concernant les notes de votre entretien personnel qui ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande.

B. Motivation

Vos déclarations indiquent que certains besoins spéciaux peuvent vous être accordés en raison de la fragilité psychologique alléguée. Vous avez également demandé à vous exprimer en français tout en bénéficiant de la présence d'un interprète en dendi afin d'éviter tout problème de compréhension (Notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2025, pp. 2, 3, 6). Le cadre de votre entretien personnel a dès lors été adapté pour en tenir compte. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans la présente procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

Bien que le CGRA ne remette pas en question le fait que vous apparteniez au mouvement Hizmet et que vous soyez un musulman chiite, vous ne démontrez pas la réalité des problèmes que vous et votre entourage auriez rencontrés pour ces motifs :

- Concernant les prêches dont vous dites avoir été la cible et dont vous apportez un extrait sur une clé USB (farde « Documents », pièce 8 + traduction), il s'agit d'un enregistrement de 22 minutes qui aurait été réalisé selon vos dires par un Imam qui se nomme Cheick Idriss. Dans cette prêche, la personne qui prend la parole évoque, en substance, votre appartenance à Hizmet, le fait que vous voulez apprendre à la communauté comment pratiquer l'Islam, mentionne le fait que vous suivez le chemin des Occidentaux (qui se marient avec des infidèles, pratiquent l'homosexualité, etc.), et que l'on doit vous attacher et vous décapiter car vous portez atteinte à l'Islam.

Toutefois, vous ne savez pas de quand date cet extrait, vous limitant à dire que votre sœur vous l'a envoyé par WhatsApp un mois plus tôt (NEP, p. 5). Également, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de l'identité de la personne qui parle sur cet extrait, de la fiabilité et de la sincérité de son discours ou des circonstances dans lesquelles il aurait été enregistré. Il ne suffit donc pas à démontrer la réalité des menaces alléguées. Ajoutons aussi qu'en dehors de cet élément, vous n'êtes ni précis ni loquace quant aux menaces ou aux prêches à votre encontre avant que vous ne quittiez le pays (NEP, p. 16). Dans le même sens, vous n'apportez pas la moindre preuve de vos plaintes introduites auprès des autorités relatives à celles-ci (Ibid).

- *Vous affirmez que vos persécuteurs vous identifient comme étant le fils d'un précurseur du mouvement chiite et que votre père a reçu des menaces de son vivant en raison de ses convictions religieuses, ce qui l'aurait conduit à décéder d'une crise (NEP, pp. 12, 16). Cependant, vous n'établissez d'aucune manière le profil de votre père, et il s'agit d'allégations purement déclaratives et inconsistantes que vous n'étayez par aucun élément concret.*

- *Par rapport aux faits de vandalisme survenus à votre domicile le 1er mai 2023 à Kaobagou et à l'incendie des champs et des greniers de votre oncle, vous n'apportez aucun élément objectif afin d'en attester et de surcroît, vous vous montrez vague à ce sujet (NEP, p. 14). Le même constat peut être appliqué à vos déclarations relatives au décès de votre cousin. Vous ne fournissez rien d'autre que des photographies de personnes gisant sur le sol afin d'en attester (farde « Documents », pièces 11). Or, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Vous ne savez pas donner de détails sur l'attaque de votre cousin alors que vous prétendez qu'il était ciblé à cause de vous et ignorez qui sont les deux autres victimes des assaillants (NEP, p. 14). Vous prétendez que l'accident de votre cousin est passé à la télévision nationale et dans les médias locaux (Ibid). À ce propos, si vous apportez des articles pour démontrer que des incursions -probablement djihadistes - ont bien eu lieu le 1er mai 2023 à Kaobagou et Guimbagou, ils sont de portée générale et ne permettent pas de confirmer que vous et vos proches en avez été victimes (farde "Documents", pièces 12). De manière plus large, vous ne démontrez d'aucune manière avoir vécu à Kaobagou entre les mois de mai-juin 2022 et mai 2023. Qui plus est, à l'OE, vous n'avez jamais signalé avoir séjourné dans cette zone de votre pays (Dossier administratif, « Déclaration », p.6, point 10 ; « Questionnaire CGRA »). Au vu des éléments susmentionnés, le CGRA remet en question votre présence dans le département de l'Atakora au moment des faits allégués.*

- *Concernant le fait que vous auriez été menacé par un peul à la fin du mois de mars 2023 alors que vous étiez aux champs, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas prolixe quant à cet épisode et qu'une fois de plus, vous ne démontrez pas votre présence dans ce département à cette période (NEP, p. 12).*

- *Vous avancez également que votre oncle a été assassiné le 4 avril 2024 en raison de l'aide qu'il vous a fournie (NEP, pp. 5, 15). Toutefois, si le CGRA ne conteste pas que cette personne soit morte au vu du certificat de décès et du communiqué de la Fédération béninoise de football que vous présentez (farde « Documents », pièces 6 et 11), rien dans ces documents ne permet de déterminer quelle en est la cause. Par ailleurs, vous ne fournissez que peu d'éléments sur les circonstances de son décès, et vous vous contentez d'expliquer qu'il n'y a pas d'autre motif qui justifierait ce qui lui est arrivé car votre oncle n'a fait de mal à personne et était impliqué dans de bonnes causes (NEP, p. 15).*

- *De la même manière, vous ne connaissez que peu d'informations sur le décès de votre tante alors que vous assurez qu'elle a aussi été tuée à cause de vous (NEP, pp. 6, 15). Interrogé sur ce qui vous permet d'être formel sur les causes de sa mort, vous ne fournissez en définitive aucun élément sérieux permettant d'affirmer qu'elle faisait l'objet d'un ciblage à cause de vous. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez qu'en tant que lesbienne et chiite, cette dernière ne passait pas inaperçue en ville (NEP, p. 15). Quant aux photographies censées représenter sa dépouille (farde « Documents », pièces 11), le CGRA ne peut déterminer le contexte dans lequel elles ont été prises, ni ce qu'elles représentent réellement. De ce fait, elles ne permettent pas d'attester du décès de votre tante, ni des circonstances de celui-ci.*

- *Quant au fait que vous pourriez venger votre cousin et être tué en retour, cette crainte reste à ce stade sans fondement dans la mesure où vous n'établissez pas la réalité des menaces à votre égard au Bénin (NEP, p. 9).*

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de votre récit :

Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale avant le 22 août 2024 alors que vous êtes arrivé en France le 5 septembre 2023 et en Belgique le 4 octobre 2023, vos explications ne convainquent pas. En effet, vous avancez que vous ne saviez pas en quoi consistait la procédure d'asile, vos difficultés pour trouver un logement en Belgique ou le fait que vous n'étiez pas apte psychologiquement à entamer une telle procédure (NEP, pp. 14, 15). Le CGRA estime cependant qu'au vu de la gravité des faits que vous présentez à la base de votre fuite du Bénin (décès de votre cousin, menaces de mort, etc.), le fait que vous attendiez plus de dix mois pour solliciter la protection internationale

n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Le CGRA ne peut faire siennes vos déclarations selon lesquelles les chiites au Bénin font l'objet de menaces et de persécutions, en particulier dans le Nord :

- *Afin d'illustrer vos dires, vous versez une deuxième clé USB contenant quatre vidéos (farde « Documents », pièce 9 + vos commentaires sur celles-ci + traduction de ces éléments). Dans le premier extrait, le prédicateur [Z.C.] qui est natif de Djougou maudit les chiites et encourage la population à faire de même. Cette vidéo a été republiée sur un compte TikTok de prêche sunnite le 2 novembre 2025. Les autres vidéos traitent de l'arrestation d'un chiite qui a été attaché et ligoté à Djougou vers fin octobre ou début novembre 2025. Le jeune homme a porté plainte contre les imams responsables des mauvais traitements qu'il a subis. Ces derniers ont été arrêtés et détenus quelques jours avant d'être libérés. Leur libération a été fêtée par la population en raison de leur combat contre les chiites. Néanmoins, bien que le CGRA ne conteste pas l'existence de cette prêche et le fait qu'un chiite ait pu rencontrer de tels ennuis à Djougou, ces deux éléments ne permettent pas à eux seuls de démontrer qu'il existe une persécution systématique à l'égard des musulmans chiites au Bénin, ni que vous encourrez à titre personnel une crainte réelle de persécution pour ce motif en cas de retour dans votre pays. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez pas été en mesure d'individualiser votre crainte en tant que chiite et güleniste puisque l'entièreté de vos problèmes est remis en cause par le CGRA.*

- *En outre, le CGRA souligne qu'il ressort de ses informations objectives que la liberté religieuse est garantie au Bénin et que gouvernement œuvre à ce que les différentes communautés cohabitent pacifiquement (farde « Informations sur le pays », pièces 2).*

En ce qui concerne les pièces que vous déposez relatives à la situation sécuritaire prévalant au Bénin :

- *Les deux articles versés évoquent la situation sécuritaire dans le Nord et le Nord-Ouest de votre pays et la capture d'écran de la page Facebook du député originaire de Kerou mentionne des attaques répétées dans la partie septentrionale du pays (farde « Documents », pièces 12). Toutefois, ils ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse puisque vous n'êtes pas originaire de ces zones du Bénin et que vous n'avez pu prouver y avoir séjourné.*

- *Le CGRA ne conteste pas l'occurrence d'attaques djihadistes entre le 1er janvier 2025 et le 14 janvier 2026 au Bénin, lesquelles ont été principalement recensées dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora et de Borgou. Il n'a cependant trouvé aucune trace d'incidents liés à un conflit armé ou à une menace terroriste dans la région de Djougou, dont vous êtes originaire et, plus largement, dans le département de la Donga au cours de cette même période. La ville de Cotonou, où vous avez vécu plusieurs années et poursuivi vos études, n'est pas non plus concernée par de telles attaques (farde « Informations sur le pays », pièce 1). Il n'existe donc pas de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour à Djougou ou à Cotonou, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle telles que mentionnées dans l'article 48/4 § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision :*

- *Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre extrait de naissance, les deux extraits du Registre de l'État-Civil sont des éléments ayant trait à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas contestées par le CGRA dans la présente analyse (farde « Documents », pièces 1-4).*

- *Il en va de même en ce qui concerne la carte d'identité de votre sœur (farde « Documents », pièce 5).*

- *Les diplômes et relevés de notes que vous versez concernent votre parcours scolaire qui n'est pas questionné ici (farde « Documents », pièces 7, 11).*

- *Vous remettez également plusieurs photographies et une capture d'écran d'une conversation sur WhatsApp afin d'attester de votre lien avec le mouvement Gülen et des activités menées dans ce cadre, lesquels ne sont pas remis en cause par le CGRA (farde « Documents », pièces 11, 12).*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 9, 10, 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation « *[…] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du devoir de minutie ;* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Attestations de suivi psychologique ».

4.2. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 10 septembre 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir, le « *COI Focus – Bénin – Situation sécuritaire, 25 juin 2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement

entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».
6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, invoque être membre du mouvement Hizmet et craindre que les « *frères salafistes* » s'en prennent à lui ou le tue en raison de appartenance audit mouvement et parce qu'il est musulman chiite. Il redoute également devoir attaquer ces personnes pour venger son cousin décédé et qu'elles ne l'attaquent en retour.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est donc claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. D'emblée, s'agissant des « *[…] problèmes d'interprétation* » en ce que « *Le requérant a été confronté à un interprète qui parlait un dialecte Dendi différent du sien, rendant la traduction approximative dès les premières phrases. Pour pallier ce problème, le requérant a dû se forcer à poursuivre l'entretien en français, ce qui a inévitablement altéré l'authenticité, la fluidité et la précision de son récit de fuite* », le Conseil estime au contraire qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a répondu à chacune des questions posées et s'est exprimé en français de manière intelligible tout au long de l'entretien, et qu'il a sollicité l'interprète (resté présent tout au long de l'entretien) à deux reprises afin de traduire une phrase. De

plus, interpellé explicitement par l'officier de protection en fin d'entretien sur le déroulement de l'entretien et notamment la compréhension du français, le requérant a indiqué que cela c'était bien passé dans l'ensemble. Son avocat n'a également fait aucune remarque à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a eu l'occasion, par le biais des observations qu'il a envoyées à la partie défenderesse quant aux notes de son entretien personnel, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs.
Du reste, le Conseil ajoute encore que, par le biais de son recours de plein contentieux, le requérant a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.7.1. Plus particulièrement, concernant les prêches dont le requérant dit avoi été la cible, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré peu prolixe et peu précis au sujet des menaces ou des prêches portées à son encontre avant qu'il ne quitte le pays. L'indication en termes de requête que « *Le requérant souhaite clarifier l'intensification progressive des prêches : en avril 2023 ont eu lieu les premières prêches contre le mouvement Gülen et les musulmans chiites. Ces dernières ne le visaient pas personnellement. En mai 2023, des prêches ont commencé contre le groupe local dont il faisait partie. En juin 2023, celle-ci sont devenues plus récurrentes, virulentes et ont commencé à le viser personnellement* », ce permet nullement de palier au caractère lacunaire de ses déclarations.
Quant à l'enregistrement audio contenu dans une clé USB déposé au dossier administratif, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté « *[…] l'enregistrement audio au motif que la date et les circonstances seraient "invérifiables", affirmant que l'instance ne dispose pas des outils pour en vérifier l'authenticité* » alors que « *Si le CGRA ne dispose pas des moyens techniques pour vérifier l'authenticité d'un document numérique, ce manquement ne peut être imputé au requérant* », le Conseil relève que ce faisant, la partie requérante se méprend quant à l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

En effet, cette dernière ne conteste pas l'authenticité en tant que tel dudit document mais relève que le requérant dit ignorer de quand date cet extrait d'une part, et d'autre part, qu'elle ne peut s'assurer de la personne qui parle sur cet extrait, ni de la fiabilité et de la sincérité de son discours ainsi que des circonstances dans lesquelles il aurait été enregistré – lesquels motifs ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante et auxquels le Conseil se rallie –, de sorte que cet enregistrement est dépourvu de toute force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue.
De surcroit, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente de demande de protection internationale, énonce un devoir de coopération qui consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Or, en l'espèce, le Conseil relève que bien que le requérant affirme avoir reçu cet enregistrement de la part de sa sœur car « *[…] les prêches du genre sont généralement transférées dans des forums WhatsApp, avec des fidèles qui les suivent, […] et souvent transféré sur des forums et réseaux sociaux des trucs comme cela* » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2025 (ci-après « NEP »), p.5), il reste cependant en défaut de fournir une adresse URL susceptible de contenir ledit enregistrement audio avec des données numériques plus précises (telle que la date du prêche) et susceptible d'étayer *a minima* les circonstances alléguées dans le cadre desquelles aurait eu lieu ce prêche et/ou cet enregistrement ainsi que la manière dont la sœur du requérant a obtenu cet enregistrement.

6.7.2. Quant aux développements de la requête selon lesquels « *Le père du requérant exerçait la profession de boucher. Le rôle d'Imam, particulièrement dans ces régions, ne s'accompagne d'aucun statut officiel ou administratif ; il s'agit d'une fonction bénévole endossée par ceux qui détiennent la science religieuse pour la transmettre. […]* », le Conseil estiment qu'ils ne sont pas de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'établit d'aucune manière le profil allégué de son père. En effet, le

Conseil estime, au vu des déclarations du requérant selon lesquelles son père était Imam à Djougou, qu'il a construit une mosquée, qu'il a reçu des menaces de son vivant en raison de ses convictions religieuses, et que ses propres persécuteurs l'identifient comme un fils d'un précurseur du mouvement chiite, qu'il il est raisonnable d'attendre, à tout le moins, davantage de précisions et de consistances dans ses déclarations au sujet du profil allégué de son père (v. NEP, pp. 5, 7 , 12-13).

6.7.3. S'agissant ensuite des développements de la requête « *Sur la présence [du requérant] à Kaobagou, le vandalisme, l'incendie et le meurtre du cousin du requérant* », la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant, et à avancer certaines explications factuelles (« *lors des attaques du 1er mai 2023 (décès du cousin et vandalisme de sa maison), il se trouvait à Natitingou chez un ami. Suite à ces événements, il a fui directement vers le Togo (Lomé) sans jamais retourner à Kaobagou* » et que « *Le fait qu'il ne connaisse pas les deux autres victimes est parfaitement logique : son cousin habitait dans une autre région (à Kérou),ils ne vivaient pas dans la même ville* ») qui ne convainquent pas. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse à ces égards. En outre, elle ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de tout élément de preuve concernant l'accident allégué de son cousin alors que le requérant a indiqué que ledit accident est passé à la télévision nationale et dans les journaux, ainsi qu'à l'absence de preuve d'une part et de toute mention lors de ses déclarations auprès de l'Office des étrangers d'autre part, d'un séjour à Kaobagou durant près d'une année; motifs auxquels le Conseil se rallie.

Quant aux photographies déposées au dossier administratif afin d'attester du décès de son cousin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, ni de l'identité des personnes illustrées. Partant aucune force probante ne peut attacher à ces photographies.

6.7.4. Quant à l'assassinat allégué de l'oncle du requérant en date du 4 avril 2024, si la partie requérante soutient qu'il est « *[…] absurde d'exiger qu'un certificat de décès béninois mentionne un assassinat politique ou terroriste* », le Conseil relève toutefois que ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif selon lequel rien dans les documents déposés par le requérant ne permet de déterminer la cause du décès. En outre, le Conseil ne peut suivre l'affirmation selon laquelle « *Dans les zones reculées du Nord-Bénin,et a fortiori pour des défunts de confession musulmane inhumés le jour même, les autopsies n'existent tout simplement pas* » à défaut d'être étayée. D'autre part, le Conseil relève encore que le requérant ne fournit que très peu d'éléments sur les circonstances alléguées du décès de son oncle que sorte qu'il ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Son assassinat ciblé, couplé à l'incendie volontaire de ses champs de maïs et de ses greniers à Kaobagou, démontre qu'il a été visé personnellement en raison de son soutien logistique et financier à la fuite du requérant* ».

6.7.5. Enfin, concernant l'assassinat allégué de sa tante, la partie requérante relève que « *Le CGRA semble sous-entendre que la tante du requérant aurait pu être assassinée en raison de sa religion et/ou de son orientation sexuelle. Or, ces deux derniers éléments étaient sus de tout son entourage et sa communauté depuis plusieurs années. Lorsqu'elle a commencé à soutenir publiquement les prêches du requérant, elle a reçu des menaces liées à ce dernier. L'objectif des extrémistes est d'éliminer tous ceux qui soutiennent, de près ou de loin, le mouvement chiite et les dissidents, afin de "couper la racine" de ce qu'ils considèrent comme une hérésie. Il est donc fort à parier que c'est en raison de son soutien au requérant qu'elle a été assassine* ». Le Conseil considère que cette argumentation revient essentiellement à opposer sa propre appréciation de la crédibilité du récit du requérant à celle de la partie défenderesse, sans toutefois répondre de manière précise au motif invoqué par cette dernière. Elle ne parvient, de ce fait, ni à démontrer l'erreur ni à établir le caractère déraisonnable de ce motif.

Quant aux photographies déposées au dossier administratif afin d'attester du décès de sa tante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, ni de l'identité de la personne illustrée. Partant aucune force probante ne peut attacher à ces photographies.

6.7.6. Quant à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduise, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale et se mette ainsi à l'abri d'un renvoi forcé dans son pays d'origine. Or, alors que le requérant est arrivé en France le 5 septembre 2023 et en Belgique le 4 octobre 2023, il a introduit sa demande de protection internationale que

près d'un an plus tard. Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté et nuit d'emblée à la crédibilité générale du récit du requérant.
Aussi, s'agissant des explications vantées en termes de requête tant en substance au visa étudiant dans le chef du requérant, à son ignorance des procédures de protection internationale et au décès de son oncle, le Conseil ne peut s'y rallier la question n'étant pas celle du séjour en Belgique mais bien de la protection international d'une première part, et d'autre part, estime incohérent, au vu de son profil d'étudiant en études supérieures et ayant le discernement nécessaire pour le faire, que le requérant ne se soit pas plus renseigné, dès son arrivée en Belgique, sur les procédures en vigueur pour l'introduction d'une demande de protection internationale (au vu des ennuis qu'il allègue avoir rencontrés, et ce, avant même le décès de son oncle). Quant à la circonstance que « *Ce délai d'introduction s'explique en outre par une détresse psychologique majeure, […]* », le Conseil observe que les attestations psychologiques déposées en annexe à la requête indiquent tout au plus que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique en 2026 et qu'il souffre d'une « *fragilité psychologique* » et ne permettent donc pas, en l'espèce, d'appuyer l'argument de la partie requérante sur ce point.
En tout état de cause, la tardiveté de l'introduction d'une demande de protection internationale ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, les développements émis supra, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7.7. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatifs à l'absence de fondement de la crainte du requérant « *Quant au fait que vous pourriez venger votre cousin et être tué en retour, […] dans la mesure où vous n'établissez pas la réalité des menaces à votre égard au Bénin* », ni ne rencontre valablement les motifs relatifs à l'absence de démonstration « *[…] qu'il existe une persécution systématique à l'égard des musulmans chiites au Bénin, ni que vous encourrez à titre personnel une crainte réelle de persécution pour ce motif en cas de retour dans votre pays. […]* » ainsi « *[…] qu'il ressort de ses informations objectives que la liberté religieuse est garantie au Bénin et que gouvernement œuvre à ce que les différentes communautés cohabitent pacifiquement […]* » ; motifs auxquels le Conseil se rallie.

En effet, quant aux informations générales référenciées dans la requête concernant les personnes affiliées au mouvement Gülen, le Conseil relève qu'elles ont trait à la situation des personnes se trouvant sur le territoire de la Turquie et non au Bénin. Partant, elles sont sans pertinence dans le présent cas d'espèce.
Quant aux informations générales versées au dossier de la procédure concernant la minorité chiite, celles-ci ne permettent pas de renverser les constats ici posés. Outre leur portée générale et le fait qu'aucune de ces informations ne concerne ni ne cite nommément le requérant, elles ne permettent pas non plus de participer à l'établissement des faits que ce dernier invoque dans son chef personnel. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non mentionné *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant aux deux attestations de suivi psychologiques déposées en annexe à la requête, le Conseil constate qu'elles ne contiennent aucun élément suffisamment concret, objectif et circonstancié de nature à considérer que son état psychologique justifie les carences relevées dans la motivation de l'acte attaqué et auxquelles le Conseil se rallie.

6.9. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et du fondement de ses craintes.

6.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave (*infra*). Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, actuel article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.15. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

6.17. En outre, concernant l'application de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, la requête indique que « *[…] concernant la situation sécuritaire générale, le CGRA reconnaît l'existence d'attaques djihadistes confirmées par les articles et captures d'écran déposés, ciblant particulièrement les départements de l'Alibori, de l'Atacora et du Borgou. Toutefois, l'instance écarte ce risque en affirmant que le requérant ne prouve pas avoir séjourné dans l'Atacora (Kaobagou) et qu'il est originaire de la ville de Djougou (Donga) où aucun conflit armé ne serait recensé. Or, comme explicité dans les moyens précédents, la présence du requérant à*

Kaobagou (Atacora) était justifiée de longue date par la supervision des exploitations agricoles de son oncle (champs de soja, greniers de cajou) et par ses propres missions de prédication pour le mouvement Gülen ; et a été démontrée à suffisance ». Ces considérations manquent toutefois de pertinence en l'espèce. En effet, il découle de ce qui précède que le requérant n'a nullement établi sa présence à Kaobagou, qu'il a déclaré être né et avoir habité à Djougou, ainsi qu'avoir habité à Cotonou tout au long de ses études (v. dossier administratif, pièce n°5, NEP p.8 ; pièce n°8, Déclaration). Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la région de Djougou doit être considérée comme la région d'origine du requérant.

Du reste, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine – Djougou – ou à Cotonou puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans sa région d'origine ou à Cotonou, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES